

**Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg**  
*Association sans but lucratif*

F996

2a, Boulevard Joseph II  
L - 1840 Luxembourg

REFONTE DES STATUTS

**I. DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET**

**Article 1 :**

L'association sans but lucratif prend la dénomination « Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg » (ci-après l'« Association »).

**Article 2 :**

Le siège de l'Association est établi à Luxembourg-Ville. L'adresse est fixée par décision du conseil d'administration.

**Article 3 :**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 4 :**

L'Association a pour objet de :

- initier les Membres Adhérents à la vie du barreau et aux règles de la profession d'avocat ;
- cultiver la solidarité confraternelle ;
- promouvoir et défendre les intérêts des jeunes avocats ;
- étudier les mesures à prendre dans un intérêt professionnel ;
- organiser des conférences et des cours pratiques ;
- communiquer notamment par voie de presse ou prises de position officielles sur les sujets concernant les intérêts des jeunes avocats ;
- entretenir des relations confraternelles avec des organisations similaires à l'étranger ;
- organiser des fêtes et réunions amicales et confraternelles ou encore toute autre activité dans l'intérêt des jeunes avocats.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

## II. MEMBRES

### Article 5 :

Le nombre de membres de l'Association est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq (5).

### Article 6 :

L'Association se compose des membres énumérés comme suit :

1° les membres effectifs au sens de l'article 3, (2), 4° de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations sont les Membres Adhérents élus au comité de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg par l'assemblée générale, ci-après « Membre(s) Effectif(s) » ;

2° les membres adhérents au sens de l'article 3, (3) de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations sont les avocats et avocats à la Cour, personnes physiques, inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch et dont la date d'assermentation date de moins de onze (11) ans au moment de l'assemblée générale annuelle de l'Association, ci-après les « Membre(s) Adhérent(s) » ;

3° les membres honoraires sont tous les anciens Présidents de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg, ci-après « Membre(s) Honoraire(s) » ;

ci-après ensemble dénommés « Membre(s) ».

La cotisation annuelle des Membres est comprise dans le montant de la cotisation annuelle payée par chaque Membre à l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou à l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch.

Les Membres Honoraires qui ne sont pas inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch ne payent pas de cotisation annuelle.

### Article 7 :

Tout Membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa demande par écrit au conseil d'administration.

Tout Membre qui compromet les intérêts de l'Association, qui se rend coupable de manquements graves à son égard ou qui viole les dispositions légales en vigueur ou les présents statuts pourra être exclu de l'Association.

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que dans les cas prévus à l'alinéa précédent et par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux-tiers des voix des Membres présents ou représentés.

## III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 8 :

Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, laquelle aura lieu au plus tard le 31 juillet.

Les Membres sont convoqués aux assemblées générales par le Président du conseil d'administration.

L'assemblée peut en outre être convoquée par décision du conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des Membres.

Les convocations doivent être adressées par voie postale ou électronique à tous les Membres au moins quinze (15) jours à l'avance et porter indication de l'ordre du jour.

Toute proposition signée d'un vingtième des Membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se tiendra au jour, heure et lieu mentionnée dans la convocation.

#### **Article 9 :**

Tous les Membres peuvent prendre part à l'assemblée générale. Il leur est loisible de s'y faire représenter. La procuration doit être écrite. Pourront assister à l'assemblée, toutes les personnes qui y auront été invitées par le conseil d'administration.

S'il n'en est point décidé autrement par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés. En cas de parité, la proposition est considérée comme rejetée.

#### **Article 10 :**

Une délibération de l'assemblée générale est indispensable pour :

- toute modification des statuts ;
- la nomination ou la révocation d'un Membre Effectif ;
- la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé, pour autant qu'il soit légalement requis d'en désigner un ;
- la décharge à octroyer aux Membres Effectifs et le cas échéant au réviseur d'entreprises agréé ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'Association et la nomination d'un liquidateur ;
- l'exclusion d'un Membre de l'Association ;
- l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique.

#### **Article 11 :**

L'assemblée générale peut modifier les statuts conformément aux dispositions de la loi en ce qui concerne les conditions de majorité.

#### **Article 12 :**

Toute modification des statuts doit être publiée dans le mois de sa date au Registre de Commerce et des Sociétés et dans les meilleurs délais au recueil électronique des sociétés et associations.

Toute nomination ou démission d'un Membre Effectif doit être déposée au registre de commerce et des sociétés dans le mois de sa survenance. La révocation d'un Membre Effectif doit être déposée au registre de commerce et des sociétés dans le mois du vote pris en assemblée générale.

Toutes les résolutions des assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président (ou en son absence par son remplaçant) et le Secrétaire (ou en son absence par le rédacteur du procès-verbal).

Les résolutions de l'assemblée générale seront conservées dans un registre spécial tenu au siège de l'Association. Les Membres pourront y prendre connaissance des résolutions sur demande écrite adressée au conseil d'administration. Ce dernier fixera jour et heure de la consultation.

#### **IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Article 13 :**

L'administration de l'Association est confiée à un conseil d'administration qui est composé de quatorze (14) Membres Effectifs comme suit :

- un (1) Président ;
- un (1) Vice-président ;
- un (1) Président sortant ;
- quatre (4) Membres Adhérents inscrits au moment de leur élection à la liste I du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ;
- six (6) Membres Adhérents inscrits au moment de leur élection à la liste II, IV ou VII du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ;
- un (1) représentant du Barreau de Diekirch.

Le Président est le Membre Effectif qui a été élu Vice-président à l'assemblée générale précédente. Le mandat de Président ne peut être exercé qu'une (1) seule fois et est réservé à un avocat inscrit depuis au moins cinq (5) années au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch.

Le Président sortant est le Membre Effectif qui a assumé la fonction de Président l'année précédente.

Le représentant du Barreau de Diekirch est choisi par le Barreau de Diekirch parmi ses membres inscrits à la liste I, II, IV ou VII du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch dont la date d'assermentation date de moins de onze (11) ans au moment de l'assemblée générale annuelle de l'Association.

Le Vice-président et les autres Membres Effectifs sont élus à l'assemblée générale.

Le Secrétaire et le Trésorier sont désignés parmi les Membres Effectifs et correspondent, sauf décision contraire du conseil d'administration, aux Membres Effectifs les plus jeunes en rang portant le titre d'avocat. En cas d'égalité de rang, la désignation se fait selon l'ordre alphabétique inverse des noms patronymiques.

##### **Article 14 :**

Sans préjudice quant aux règles particulières régissant les fonctions de Président, Vice-président et Président sortant, les Membres Effectifs sont élus pour un mandat de deux (2) ans et seront rééligibles après une interruption d'au moins un (1) an. Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle en l'absence de candidats en nombre suffisant.

Les Membres Effectifs de l'Association sont d'office considérés comme démissionnaires à l'expiration de leur mandat.

Tout Membre Effectif est libre de se retirer du conseil d'administration en adressant sa démission par écrit au Président.

Tout Membre Effectif qui compromet les intérêts de l'Association, qui se rend coupable de manquements graves à son égard ou qui viole les dispositions légales en vigueur ou les présents statuts pourra être révoqué de l'Association.

La révocation d'un Membre Effectif ne peut être prononcée que dans les cas prévus à l'alinéa précédent et par l'assemblée générale.

En cas de vacances du mandat de Président ou de deux (2) mandats de Membres Effectifs, une assemblée générale sera convoquée extraordinairement pour procéder au remplacement des titulaires respectifs.

En cas de vacances d'un (1) mandat de Membre Effectif, le conseil d'administration peut à la majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou représentés procéder par cooptation d'un nouveau Membre Effectif sur proposition du Président.

#### **Article 15 :**

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois chaque trimestre sur convocation par voie postale ou électronique du Président ou à la demande de cinq (5) Membres Effectifs au moins. Il ne peut statuer que si la majorité des Membres Effectifs est présente ou représentée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et la majorité requise, les Membres Effectifs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

Le Président du conseil d'administration présidera les réunions du conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou le Président sortant. En cas d'empêchement du Vice-président et du Président sortant, ces mêmes fonctions sont assumées par le plus âgé des Membres Effectifs portant le titre d'avocat à la Cour.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou représentés. Au cas où il y a égalité de voix lors du vote d'une résolution, le Président aura une voix prépondérante.

Le conseil d'administration pourra, dans des cas exceptionnels dûment justifiés et moyennant accord unanime des Membres Effectifs, prendre des décisions par écrit.

Toutes les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président (ou en son absence par son remplaçant) et un autre Membre Effectif.

**Article 16 :**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour pouvoir réaliser l'objet de l'Association. Il est notamment chargé de l'organisation de l'activité et de la gestion administrative et financière de l'Association.

Le conseil d'administration délègue au Président ou, en son absence, au Vice-président, son pouvoir de représenter l'Association à toutes fins de droit. En cas d'absence du Vice-président, le conseil d'administration délègue au Président sortant son pouvoir de représenter l'Association à toutes fins de droit. En cas d'empêchement du Vice-président et du Président sortant, la représentation de l'Association est assumée par le plus âgé des Membres Effectifs disponibles portant le titre d'avocat à la Cour.

L'Association est engagée à l'égard de tiers par la signature conjointe de deux (2) Membres Effectifs dont au moins la signature du Président, du Vice-président ou du Président sortant.

**Article 17 :**

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle les comptes de l'exercice écoulé, un rapport sur l'activité pendant cet exercice, ainsi qu'un budget prévisionnel pour le prochain exercice.

**V. EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS**

**Article 18 :**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante.

**Article 19 :**

Les comptes annuels et le budget sont approuvés par les Membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

**VI. RECETTES**

**Article 20 :**

Les frais généraux relatifs au fonctionnement de l'Association sont couverts par :

- la cotisation annuelle des Membres d'un montant ne pouvant dépasser 3.000,- euros par Membre ;
- les recettes d'exploitation/les revenus nets des manifestations organisées par l'Association ;
- les contributions, subsides et dons accordés à l'Association.

**VII. EMPLOI DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION**

**Article 21 :**

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale décide de la destination des biens et des modalités de la liquidation.

## VIII. DIVERS

### **Article 22 :**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

PROJET